



Québec, le 20 mai 2016

\*\*\*\*\*

Objet : Régime d'assurance interentreprises  
N/Réf. : 16-032048-002

---

\*\*\*\*\*,

Nous désirons par la présente apporter certaines précisions à la réponse que nous vous avons transmise en date du 12 avril 2016 et portant le numéro 16-032048-001.

Plus précisément, relativement à l'exemple que vous nous aviez soumis dans votre demande, nous croyons qu'il serait utile de vous fournir davantage de détails quant à la façon de calculer l'avantage imposable pour l'année 2016.

### **Rappel des faits**

Dans le cadre de votre demande, vous nous soumettiez la situation factuelle suivante.

Un employeur, une société par actions résidente du Québec, verse au syndicat de son employé un montant mensuel de 70 \$. L'employé verse personnellement à son syndicat, ou par le biais d'une retenue sur son salaire, un montant mensuel de 30 \$. Ces 2 montants (totalisant donc 100 \$) sont entièrement utilisés par le syndicat pour couvrir les coûts directs reliés à un régime d'assurance interentreprises. Le régime d'assurance interentreprises répond à la définition de « régime d'assurance interentreprises » prévue à l'article 43.1 de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3), ci-après désignée « LI », et fournit à l'employé, par le biais d'un assureur externe, une couverture d'assurances médicale, dentaire ainsi que sur la vie.

Cependant, pour diverses raisons requises par la convention collective, l'employeur ainsi que l'employé paient des contributions mensuelles uniquement en décembre 2015, tandis que l'employé bénéficiera de la couverture d'assurances seulement pour le mois de janvier 2016. L'employé quitte son emploi le 31 décembre 2015, mais sera tout de même couvert par le régime d'assurance interentreprises pour le mois de janvier 2016.

À la suite d'une réévaluation actuarielle de la prime, la prime d'assurance totale que devra payer le syndicat pour assurer l'employé en janvier 2016 sera de 90 \$ et non de 100 \$.

Vous désiriez obtenir notre opinion quant au calcul de l'avantage imposable de l'employé pour les années 2015 et 2016.

Vous étiez d'avis que le calcul s'effectue de la façon suivante.

#### Calcul de l'avantage imposable pour 2015

- L'employé est tenu d'inclure un avantage imposable au montant de 70 \$ à son revenu de 2015, ce qui correspond à la cotisation payée en raison d'une charge ou d'emploi par son employeur, à l'administrateur du régime selon l'article 43.2 de la LI.
- Étant donné que la protection n'est fournie que l'année suivante (en 2016), l'employé peut déduire le montant de 70 \$ de son revenu de 2015 par le biais de l'article 78.6 de la LI.
- Le montant net de l'avantage imposable pour 2015 lié au régime d'assurance interentreprises pour l'employé est donc de 0 \$.

#### Calcul de l'avantage imposable pour 2016

- L'employé doit inclure dans son revenu de 2016 un montant égal à la prime d'assurance déboursée par l'administrateur du régime en rapport à l'employé pour janvier 2016 (soit 90 \$) selon le deuxième alinéa de l'article 43.3 de la LI (calculé en vertu de l'article 37.0.1.2. de la LI).
- Le troisième alinéa de l'article 43.3 de la LI prévoit que pour le calcul de l'avantage, on ne doit tenir compte d'aucun montant que l'employé a payé au cours de l'année à titre de cotisation au régime autrement qu'en raison de sa charge ou de son emploi actuel, antérieur ou projeté et qu'ainsi, le montant de l'avantage calculé au deuxième alinéa ne doit pas comprendre un montant payé personnellement par l'employé « au cours de l'année » à titre de cotisation du régime.

- Étant donné que la contribution de l'employé au montant de 30 \$ fut effectuée en 2015, ce montant ne peut être porté en réduction de l'avantage, car il n'a pas été payé au cours de l'année 2016.
- L'avantage imposable pour l'employé sera donc égal à 90 \$ (soit le montant de la prime totale payée par le syndicat) moins 0 \$ (le montant payé par l'employé personnellement au cours de l'année 2016).
- Dans ces circonstances, l'avantage à inclure au revenu imposable 2016 de l'employé sera de 90 \$, même s'il a terminé son lien d'emploi avec l'employeur (et le syndicat) le 31 décembre 2015.

Nous étions d'accord avec vos conclusions pour l'année d'imposition 2015. En ce qui concerne l'année d'imposition 2016, nous étions d'avis que l'administrateur du régime devrait tenir compte de la cotisation payée par l'employé en 2015 de sorte que l'avantage pour l'employé serait de 60 \$ au lieu de 90 \$ en vertu de l'article 37.0.1.2 de la LI par application de l'article 43.3 de la LI.

### **Précisions**

Nous souhaitons revenir sur la façon de calculer l'avantage réel par l'administrateur, pour l'employé, pour l'année 2016, soit l'année pour laquelle l'employé bénéficie de la protection d'assurance.

Dans la situation soumise, considérant qu'il y a un contrat d'assurance auprès d'un assureur, l'administrateur doit calculer l'avantage réel en vertu de l'article 37.0.1.2 de la LI par application de l'article 43.3 de la LI.

En l'absence d'indication contraire, nous présumons que l'employé n'a reçu aucun remboursement de la part de l'administrateur.

En vertu de l'article 37.0.1.2 de la LI, l'employé bénéficie d'un avantage uniquement dans la mesure où une prime est payée par l'employeur à son égard. Puisque, dans le contexte d'un régime interentreprises, il revient à l'administrateur de payer les primes pour l'employé à l'assureur, le deuxième alinéa de l'article 43.3 de la LI contient une présomption selon laquelle l'administrateur se voit considéré comme l'employeur, notamment, pour l'application de l'article 37.0.1.2 de la LI.

Ainsi, le deuxième alinéa de l'article 43.3 de la LI prévoit que le montant qui doit être établi pour une année d'imposition à l'égard d'un particulier relativement à un régime interentreprises est égal au montant qui serait établi pour l'année en vertu des articles 37.0.1.1 à 37.0.1.6 de la LI à l'égard du particulier relativement à la protection, autre qu'une protection contre la perte totale ou

partielle d'un revenu provenant d'une charge ou d'un emploi, dont le particulier bénéficie en vertu du régime pour toute période de l'année, si l'administrateur du régime était l'employeur de tous les employés qui bénéficient, au cours de l'année, d'une protection en vertu du régime et si ces derniers étaient des employés de cet administrateur et bénéficiaient de cette protection en raison d'une charge ou d'un emploi de ce dernier.

Concrètement, cette présomption fait en sorte, pour l'application de l'article 37.0.1.2 de la LI, que la prime payée par l'employeur (en l'occurrence l'administrateur par le jeu de la présomption) correspond à 60 \$, puisque l'employé a contribué pour la somme de 30 \$, et ce, même si la cotisation de l'employé a été payée en 2015. Plus précisément, le calcul de l'avantage en vertu de l'article 37.0.1.2 de la LI s'effectue uniquement en fonction des primes payées par l'employeur pour l'employé et non pas en soustrayant la cotisation de l'employé de la prime totale comme vous le pensiez. Cette façon de calculer équivaldrait à considérer que l'employé n'a pas cotisé au régime. Ce n'est pas ce que l'article 37.0.1.2 de la LI prévoit.

Par ailleurs, pour votre information, tout montant qui serait remboursé à ce titre par l'employé au cours de l'année 2016 réduirait d'autant la valeur de son avantage imposable. Autrement dit, si en 2016 l'employé rembourse l'administrateur pour une partie ou la totalité de la prime que ce dernier a payée pour lui, la valeur de l'avantage pour 2016 pour cet employé sera réduite du montant remboursé à l'administrateur<sup>1</sup>. De même, si l'administrateur reçoit un montant à titre de dividende, de ristourne ou de remboursement de primes, la valeur de l'avantage imposable pour l'employé pourrait, dans certaines situations, être affectée à la baisse<sup>2</sup>.

Contrairement à ce que vous indiquiez dans votre exemple, le troisième alinéa de l'article 43.3 de la LI n'a pas pour effet de calculer l'avantage en fonction de la prime totale payée moins la cotisation de l'employé dans l'année. Autrement dit, il ne vient pas modifier le calcul prévu à l'article 37.0.1.2 de la LI. Les troisième et quatrième alinéas ont été ajoutés pour régler une situation particulière, soit celle d'un travailleur autonome.

Lors de l'introduction des règles régissant les régimes interentreprises, comme il était impossible pour l'administrateur d'un régime interentreprises d'identifier les cotisations effectuées par un travailleur autonome pour lui-même le cas échéant, les administrateurs délivraient systématiquement des relevés 22 à tous

---

<sup>1</sup> Application du sous-paragraphe i, du paragraphe b, du premier alinéa de l'article 37.0.1.2 de la LI.

<sup>2</sup> Application du sous-paragraphe ii, du paragraphe b, du premier alinéa de l'article 37.0.1.2 de la LI et de l'article 37.0.1.3 de la LI.

\*\*\*\*\*

- 5 -

les particuliers visés par le régime interentreprises, qu'ils soient employés ou travailleurs autonomes. Les troisième et le quatrième alinéas de l'article 43.3 de la LI ont été ajoutés afin que l'administrateur n'ait pas à les identifier et qu'un avantage imposable soit calculé comme si les travailleurs autonomes étaient des employés.

En espérant que ces informations vous soient utiles, veuillez agréer, \*\*\*\*\*, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

\*\*\*\*\*

Direction de l'interprétation relative  
aux particuliers